

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.157 du 17 septembre 1997

A.73.660/VIII-319
(anciennement VI-13.796)

En cause : **LALOUX** Jean-Marie,
rue Mathieu Pauwels 26
1082 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1997 par Jean-Marie LALOUX, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 octobre 1996 portant promotion de Bruno COLLARD au grade de conseiller à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.);

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Les faits

1. Le requérant est conseiller adjoint à l'I.B.G.E. où il a été nommé par arrêté royal du 10 juillet 1989, après avoir été successivement chef de bureau à la commune d'Etterbeek, secrétaire d'administration à la commune de Watermael-Boitsfort où il a occupé les fonctions de chef de cabinet du bourgmestre, et secrétaire d'administration à l'agglomération de Bruxelles.

2. En sa séance du 2 mai 1996, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de déclarer vacant un emploi d'ingénieur-directeur et un emploi de conseiller à l'I.B.G.E., sans réduction de l'ancienneté requise par l'article 41 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale. Il décide encore qu'à l'issue de ces procédures de nomination, un deuxième emploi de conseiller sera déclaré vacant avec une réduction de l'ancienneté d'un tiers.

3. Plusieurs agents, parmi lesquels le requérant et le tiers intéressé, posent leur candidature.

4. Le conseil de direction est saisi du dossier par une note du 12 juillet 1996 qui précise, en ce qui concerne l'emploi de conseiller, que seul Bruno COLLARD remplit les conditions requises.

5. En sa séance du 12 juillet 1996, le conseil de direction constate que seul Bruno COLLARD "remplit les conditions, les qualifications et titres correspondants à la fonction et aux conditions générales et particulières".

6. Le 17 septembre 1996, le requérant introduit une réclamation contre cette proposition. Il fait valoir que la seule condition qu'il ne remplit pas est la condition d'ancienneté et soutient qu'il y aurait lieu de réduire l'ancienneté requise d'un tiers.

7. En sa séance du 25 septembre 1996, le conseil de direction examine et rejette cette réclamation.

8. Par un arrêté du 24 octobre 1996, le gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale nomme Bruno COLLARD au grade de conseiller à l'I.B.G.E.;

II. La recevabilité.

Considérant qu'aux termes de l'article 41, 3°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, les agents du rang 12 doivent, pour être promus au rang 13, compter une ancienneté de niveau de neuf ans au moins; que l'article 42 du même arrêté dispose : "En l'absence d'au moins un candidat qui satisfait aux conditions d'ancienneté requises pour être nommé à un grade du rang 13, l'autorité investie du pouvoir de nomination avec l'approbation du Ministre de la Fonction publique est habilitée à déroger à ces conditions

en réduisant l'exigence d'ancienneté d'un tiers d'abord, et de deux tiers ensuite s'il n'y a toujours pas de candidats qui satisfont aux conditions";

Considérant que Bruno COLLARD remplissait, à la date de l'acte attaqué, la condition d'ancienneté requise, tandis que le requérant ne la remplissait pas; que l'ancienneté administrative de ces deux agents résulte d'actes individuels définitifs dont la légalité ne peut pas être remise en cause; que, selon une jurisprudence constante, l'agent qui ne remplit pas les conditions pour être promu à un emploi n'a pas intérêt à attaquer la nomination à cet emploi, sauf si l'agent promu ne remplit pas non plus les conditions;

Considérant que le requérant, conscient de ne pas satisfaire à la condition d'ancienneté, reproche à la partie adverse de n'avoir pas fait application de l'article 42 de l'arrêté précité du 21 octobre 1993; que ce grief ne peut être retenu; qu'en effet, la faculté de réduire l'exigence d'ancienneté n'est pas laissée à l'entière discrétion de l'autorité; que cette faculté ne peut être mise en oeuvre qu'en l'absence de tout candidat satisfaisant à la condition d'ancienneté; qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, un candidat remplissait cette condition;

Considérant qu'il est dès lors évident que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.